

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la Commune d'Abzac,
VU le Code des Collectivités Territoriales.
VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n°89-631 du 04/09/1989,
VU, le Code de la Route et notamment ses articles R.26, R26.1, R27, R44, R.225 et R.285,
VU, le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
VU, l'article R.26 paragraphe 15 du Code Pénal,
VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur,
L'arrêté préfectoral du 5 mars 1968 portant règlement général sur la conservation et la surveillance des chemins,
VU la demande présentée en date du 19 Mars 2025 par Monsieur Cyprien GOUGAY, représentant la société G&MTP située au 21 Route du Buzet – 24700 MENESPLET concernant « des travaux de réalisation d'assainissement collectif » au lieu-dit Grand Sorillon.
CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, pour la sécurité des ouvriers et des usagers sur la voie, il y'a lieu de réglementer la circulation, au lieu-dit Grand Sorillon à Abzac.

ARRETE

ARTICLE 1

Nature et lieux des travaux :

Dans le cadre des travaux de **réalisation d'assainissement collectif**, la société G&MTP pour le compte de la SIAEPA est autorisée à occuper le domaine public comme précisé sur sa demande :

- ❖ Préparation des travaux : marquage, piquetage au sol et sondages du chantier d'assainissement.
- ❖ Au lieudit « Grand Sorillon ».

ARTICLE 2

Contraintes de la circulation et du stationnement :

Les travaux nécessitent un empiètement sur la voirie. Tous les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de travaux seront soumis, dans les deux sens, aux restrictions suivantes :

- ❖ La circulation se fera par alternat feux tricolores,
- ❖ La vitesse sera limitée à 30km/h,
- ❖ Le stationnement et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

ARTICLE 3

Déroulement des travaux :

Ces travaux se dérouleront **du lundi 24 mars 2025 au Mardi 22 avril 2025**.

ARTICLE 4

Signalisation de chantier :

L'Entreprise est appelée à accentuer sa vigilance. Les panneaux de signalisation et de protection du chantier seront mis en place, entretenus et déposés par la société G&MTP.

Toutes les mesures devront être prises par la société G&MTP pour assurer la sécurité des piétons, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que l'accès des véhicules de secours.
Pour tous problèmes avec ce chantier, veuillez contacter la société G&MTP représenté par Monsieur Cyprien GOUGAY.

ARTICLE 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

La voirie ainsi que le trottoir devront être restitués propres à l'identique de l'existant. Toutes dégradations engendrées par les travaux sur le domaine public devront être réparées. La commune se réserve le droit d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants pour le non-respect de ces prescriptions.

ARTICLE 7

La copie du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coutras,
- Monsieur Cyprien GOUGAY représentant la société G&MTP,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CERTIFIE EXECUTOIRE

Le 20 Mars 2025

Pour Extrait Conforme

Le Maire d'Abzac

M. Gregory BORDAT

